

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Une série de feuilles d'information pour répondre aux questions les plus fréquentes

1

COMMENT S'INSCRIT-ON AU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES?

Une ressource familiale

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du gouvernement du Manitoba protège les intérêts des enfants et des conjoints en exécutant les ordonnances et les ententes alimentaires. Le personnel du programme perçoit et enregistre les paiements alimentaires, puis les envoie au bénéficiaire/créancier.

Le **BÉNÉFICIAIRE/CRÉANCIER** est la personne qui reçoit la pension alimentaire.

Le **PAYEUR/DÉBITEUR** est la personne qui paie la pension alimentaire.

Si les paiements ne sont pas effectués, le personnel du programme peut prendre une série de mesures pour percevoir la pension alimentaire impayée. Pour obtenir plus d'information sur ce programme, vous pouvez téléphoner à la ligne Info-Service, 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Ligne Info-Service

À Winnipeg : 204 948-3000

Sans frais : 1 800 617-3988

Courriel :

ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html

Comment puis-je m'inscrire au programme?

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires exécute les ordonnances rendues par les tribunaux et certaines ententes touchant les pensions alimentaires.

Les tribunaux font habituellement parvenir les ordonnances de soutien à la famille directement au programme. Les ententes alimentaires, quant à elles, sont inscrites à la demande du bénéficiaire/créancier.

Le programme peut permettre d'exécuter deux types de documents relatifs aux pensions alimentaires :

1. une ordonnance d'un tribunal;
2. une entente, qui :
 - énonce de façon précise le montant des paiements et l'échéancier;
 - nécessite que la pension alimentaire soit versée par l'entremise du programme ou qui comprend l'accord écrit des deux parties de s'inscrire au programme.

Comment fonctionne le programme?

Une fois que le personnel du programme a reçu tous les renseignements nécessaires à l'exécution de l'ordonnance ou de l'entente, il ouvre un dossier et avise les parties concernées de l'inscription. Le payeur/débiteur doit alors effectuer les paiements par l'entremise du programme. Si le payeur/débiteur omet de faire les paiements, des mesures de recouvrement sont mises en œuvre.

Que se passe-t-il dans les cas où il y a déjà des montants en souffrance?

Si des paiements alimentaires sont en souffrance avant qu'une ordonnance ou une entente soit inscrite au programme, le bénéficiaire/créancier peut présenter une demande de recouvrement du montant impayé. Pour ce faire, il doit communiquer avec le personnel du programme pour indiquer que des paiements sont en souffrance. Un formulaire de déclaration lui est alors envoyé. Le bénéficiaire/créancier remplit la déclaration en indiquant chaque montant impayé, jure que la déclaration est vraie en présence d'une personne autorisée, et la renvoie au personnel du

programme. Après avoir reçu et vérifié la déclaration, le personnel du programme enregistre le montant en souffrance au compte. Une fois que l'ordonnance est inscrite au programme, il est possible de remplir une déclaration relative à des paiements en souffrance à n'importe quel moment.

Que se passe-t-il si une des parties souhaite se retirer du programme ou cesser d'utiliser ses services?

Une fois que le bénéficiaire/créancier est inscrit, il peut se retirer du programme à tout moment, à moins que les paiements de la pension alimentaire soient dus ou cédés à l'Aide à l'emploi et au revenu. Voir la feuille d'information n° 7 (*Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire*). Vous pouvez obtenir la formule de non-participation en communiquant avec le personnel du programme.

Les payeurs/débiteurs ne peuvent pas se retirer du programme.

Si un bénéficiaire/créancier cesse de participer au programme, il peut se réinscrire plus tard dans l'éventualité où le payeur/débiteur n'effectuerait plus ses paiements. Les documents relatifs à l'inscription seront envoyés au bénéficiaire/créancier sur demande.

Que se passe-t-il si l'ordonnance vise des parties résidant à l'extérieur du Manitoba?

Une ordonnance ou une entente provenant de l'extérieur du Manitoba peut être inscrite au programme même si elle n'indique pas que l'aide à la famille doit être versée par l'entremise d'un programme d'exécution des ordonnances ou des ententes. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la feuille d'information n° 6 (*Lorsque le payeur/débiteur ou le bénéficiaire/créancier réside à l'extérieur du Manitoba*).

De quels documents ai-je besoin pour m'inscrire au programme?

Les documents suivants peuvent être exigés à l'inscription :

(suite)

- Une ordonnance alimentaire d'un tribunal du Manitoba, d'une autre province ou d'un autre pays (prévoir jusqu'à cinq copies certifiées) ou une entente alimentaire exécutoire.
- La *Formule de renseignements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires* (formule 70W), ou les formules d'inscription et d'identification. Vous pouvez vous procurer la formule 70W sur le site www.gov.mb.ca. Pour ce faire, suivez le lien « Lois du Manitoba » et cliquez sur « Formules » (dans la section « Règles des tribunaux »). Pour obtenir les autres formules, communiquez avec le bureau du programme.
- Une déclaration solennelle relative aux arriérés, y compris une annexe pour les calculs. (Communiquez avec le bureau du programme pour obtenir ces formules.)

Comment puis-je communiquer avec le bureau du programme?

- Composez le 204 945-7133 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou le 1 866 479-2717 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba), ou envoyez une télécopie au 204 945-5449.
- Si vous devez vous rendre au bureau du programme, veuillez prendre un rendez-vous au préalable.
- Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html
- Pour des questions d'ordre général au sujet du programme, écrivez à l'adresse :
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Feuilles d'information sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

- 1 *Comment s'inscrit-on au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?*
- 2 *Effectuer les paiements*
- 3 *Responsabilités du bénéficiaire/créancier*
- 4 *Responsabilités du payeur/débiteur*
- 5 *Responsabilités du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires*
- 6 *Lorsque le payeur/débiteur ou le bénéficiaire/créancier réside à l'extérieur du Manitoba*
- 7 *Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire*
- 8 *Protection de la confidentialité et de la vie privée*
- 9 *Adresser un compliment ou une plainte*

Bureaux du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires : **Centre de traitement des paiements**

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Winnipeg

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Thompson

59, promenade Elizabeth, bureau 12, Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Brandon

1104, avenue Princess, bureau 108, Brandon (Manitoba) R7A 0P9